

## Avis du CCSP à la suite de la seconde visite du site en construction de la prison de Haren (13.06.22)

Bruxelles, le 8 juillet 2022

Monsieur le ministre de la Justice,

Voici peu nous avons demandé au directeur des prisons de Bruxelles de nous permettre de visiter le site en construction de la prison de Haren.

Cette visite fut organisée le 13 juin 2022.

À la suite de cette visite, le CCSP a décidé d'établir et de diffuser le présent avis que nous veillons bien entendu à communiquer également aux responsables de l'administration pénitentiaire.

Pour le CCSP,

Marc Nève  
Président

## I. DEUXIEME VISITE AD HOC DU CCSP A HAREN

1. Le lundi 13 juin 2022, une délégation du CCSP composée de deux membres du bureau, d'une coordinatrice, des deux présidents des commissions de surveillance de Saint-Gilles et de Forest-Berkendael ainsi que de sept membres de ces commissions a mené une seconde<sup>1</sup> visite sur le site en construction de la future prison de Haren.

Le chef d'établissement, Jurgen Van Poecke, accompagné d'un membre du personnel pénitentiaire et d'un membre de l'équipe de construction ont conduit la visite des lieux.

La délégation s'est rendue dans une unité de vie du futur quartier des femmes ainsi que dans l'unité de haute sécurité de la prison en passant par la « place du village ».

2. Des informations obtenues de l'administration pénitentiaire, il apparaît en effet que l'ouverture de la prison de Haren semble se confirmer pour le début du mois d'octobre 2022 avec l'arrivée des personnes poursuivies dans le cadre des attentats de Bruxelles. Ces détenus seraient ensuite rejoints par les femmes actuellement détenues dans la prison de Berkendael et par les hommes condamnés purgeant leur peine dans la prison de Forest. Ces transferts devraient être clôturés avant la fin de l'année 2022 de sorte que deux des trois établissements pénitentiaires bruxellois seraient vides d'ici là. La prison de Berkendael deviendrait alors une maison de détention à partir du mois de janvier 2023 comme l'a annoncé récemment le ministre de la Justice dans un communiqué de presse du 30 mars 2022<sup>2</sup>. Les détenus de la prison de Saint-Gilles quant à eux commenceraient à être transférés à partir du printemps avec l'intention qu'il ne reste plus que 200 personnes détenus dans cet établissement à l'automne et ce jusque fin 2024.

3. Il était dès lors important pour le Conseil central et les commissions de surveillance bientôt amenées à exercer leurs missions sur le site de Haren, de visiter les premiers lieux de détention qui seront occupés ainsi que de mieux comprendre les défis qui se présentent à l'administration pénitentiaire dans le cadre de l'ouverture d'une prison d'une envergure unique en son genre en Belgique, qui plus est, équipée de fonctionnalités technologiques déterminantes au niveau de la circulation des personnes au sein de l'enceinte.

De nombreux constats ont été relevés par la délégation, une multitude de questions se posent encore sans que des réponses soient d'ores et déjà apportées à l'ensemble d'entre elles, des inquiétudes se manifestent également de manière assez précoce quant à certains aspects de la détention au sein de cette prison-village. Le Conseil fait le choix dans le cadre de ce rapport de n'en cibler qu'un certain nombre jugées significatives à ce stade ceci dans la perspective, comme à l'occasion de son premier rapport, que des adaptations et changements puissent encore intervenir d'ici à l'ouverture de la prison début octobre. À cela s'ajoute le fait qu'il est à ce stade bien entendu impossible de s'exprimer au sujet de la façon dont la vie quotidienne s'organisera.

---

<sup>1</sup> Le rapport relatif à la première visite, effectuée le 23 novembre 2021, est disponible via le site du CCSP : [Avis Advies-Haren-Visite Bezoek-nov.21FR.pdf \(belgium.be\)](#)

<sup>2</sup> Vincent Van Quickenborne, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord, Mathieu Michel, Secrétaire d'Etat chargé de la Régie des Bâtiments, communiqué de presse : "La prison pour femmes de Berkendael sera transformée en maison de détention", 30 mars 2022.

En effet, dans et à l'extérieur de toutes les différentes unités, la circulation, en ce compris l'ouverture des portes, est centralisée au départ de trois points de contrôle qui doivent, de façon synchronisée, la réguler. Or, pareille conception, dans sa mise en œuvre, pourrait rapidement devenir problématique en cas d'incident.

Enfin, il va sans dire que la visite du chantier d'une prison et la présentation de remarques et de recommandations par rapport à l'état de ce chantier, n'est en aucun cas assimilable à la visite d'une prison avec les détenus qui y sont hébergés et le personnel qui y est occupé.



## II. SUIVI DES PREMIERES RECOMMANDATIONS DU CCSP

4. À la suite de sa première visite menée le 23 novembre 2021, le CCSP avait formulé trois recommandations principales, les deux premières à l'égard des conditions matérielles de détention dans les cellules de punition et la cour de promenade individuelle attenante ; la dernière à propos des cellules 'time-out'.

Pour rappel, les recommandations visées étaient les suivantes :

- **Le CCSP recommande que la cour de promenade attenante aux cellules de punition et/ou de sécurité soit suffisamment grande pour permettre une activité physique véritable et qu'elle soit équipée de moyens permettant de se protéger des aléas climatiques ; d'autre part, le CCSP recommande de revoir la conception et l'aménagement de l'ouverture vers le ciel.**
- **Le CCSP recommande que l'aménagement des cellules de punition et/ou de sécurité soit revu à la lumière des standards internationaux applicables et que tout lit de contention tel que celui vu lors de la présente visite soit remplacé par un lit digne de ce nom.**
- **Le CCSP recommande une remise en question complète du projet de cellules dites "time-out".**

5. Le CCSP souligne d'abord qu'il n'a reçu ni accusé de réception, ni observation(s), ni aucune autre sorte de suivi de la part des autorités (ministre de la Justice et/ou Direction générale de l'administration pénitentiaire) auxquelles il a adressé son rapport de visite sous la forme d'un avis incluant ses premières recommandations.

6. À l'occasion de sa visite du 13 juin 2022, la délégation du CCSP relève ensuite qu'aucune de ses premières recommandations, rappelées ci-avant, n'avait été suivie d'effet à l'exception de l'installation d'un abri contre les intempéries, de petite taille et en hauteur, installé dans la cour de promenade attenante aux cellules de punition visitées (voir ci-après, par. 9).

### III. L'AMENAGEMENT DES CELLULES DE PUNITION ET/OU DE SECURITE

7. Chaque entité comporte deux cellules 'time-out' et deux cellules de punition. Ces quatre cellules sont à chaque fois conçues exactement sur le même modèle.

La conception des cellules de punition, exactement de même type que celles visitées précédemment, pose question. Toutes sont en effet équipées d'une vitre opaque et ne disposent dès lors que d'un accès limité à la lumière naturelle.



Le CCSP rappelle à cet égard les standards du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après CPT) mettant en évidence d'une part, le fait que « les cellules doivent toujours disposer d'un éclairage artificiel adéquat et les cellules sans accès à la lumière naturelle ne conviennent qu'à de courtes périodes de détention »<sup>3</sup>, et d'autre part que « les vitres (...) opaques (posent) un risque de claustrophobie » et que, partant, « (il) recommande de revoir la conception des fenêtres ».<sup>4</sup>

D'autre part, comme déjà signalé à la suite de la première visite, quant au meublier à prévoir, ces cellules devraient en outre être équipées d'une table et d'une chaise (éventuellement fixées au sol).

- **Le CCSP réitère dès lors ses premières recommandations et exhorte les autorités à lui apporter une réponse quant aux modalités et aux délais dans lesquels elles seront mises en œuvre.**

<sup>3</sup> CPT, visite au Portugal, 2008 (par. 54) (« Cells should always be equipped with adequate artificial lighting and cells without any access to natural light are only suitable for holding persons for short periods. »).

<sup>4</sup> CPT, visite au Portugal, 2008 (par. 56) (« The window-panes were opaque, thereby generating a potentially oppressive effect. The CPT recommends that the design of the cell windows be reviewed so as to allow inmates to see outside their cells. »).

8. Plus problématique encore est le fait d'avoir poursuivi d'équiper à chaque fois, l'une des deux cellules de punition, d'un lit de contention.



Au-delà des principes plus généraux rappelés notamment par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) qui mettent en évidence plus particulièrement qu'« il ne peut être fait usage de moyens de contrainte que si aucune autre forme de contrôle moins extrême ne permet de réduire les risques liés à la liberté de mouvement » (Règle 48, 1, a), il s'impose à nouveau de faire ici référence aux normes du CPT.

Ainsi, comme le rappelle le Comité, « en principe, des lits à contention ne devraient pas être utilisés dans un environnement non médicalisé ».<sup>5</sup> Ceci étant, « Le CPT admet qu'à l'occasion il puisse être nécessaire, dans un établissement pénitentiaire, de recourir à des moyens de contention. Cependant, de l'avis du Comité, les moyens de contrainte ajoutés au placement dans une cellule de sécurité ont rarement besoin d'être appliqués au-delà de quelques heures, sauf exigence médicale. Ces derniers cas doivent être placés sous contrôle entier d'un médecin appelé pour évaluer la nécessité de la contention et non pour attester de l'aptitude de l'individu à la supporter. Les moyens de contention devraient être enlevés dès que possible ; ils ne devraient jamais être appliqués, ou leur application prolongée, à titre de punition ».<sup>6</sup> Enfin, le Comité a mis en évidence, à l'occasion de différents rapports, les normes minimales à appliquer dans l'hypothèse où les mesures d'immobilisation devraient exceptionnellement être appliquées.

<sup>5</sup> CPT, visite en Suède, 2015 (par. 90) (« More generally, the Committee wishes to stress that, in principle, restraint beds should not be used in a non-medical setting. »).

<sup>6</sup> CPT, visite en Pologne, 2004 (par. 71) (« However, in the Committee's view, means of restraint additional to placement in a security cell should rarely need to be applied for more than a few hours, unless there is a medical condition requiring this. The latter cases should be fully under the control of a doctor called upon to assess the need for restraint and not to certify fitness for restraint. Means of restraint should be removed at the earliest opportunity; they should never be applied, or their application prolonged, as a punishment. »)

L'on retiendra notamment, parmi ces normes, celles qui, en l'espèce, apparaissent les plus appropriées :

- « Tout recours à une immobilisation devrait systématiquement avoir lieu sur ordre exprès d'un médecin ou être immédiatement porté à la connaissance d'un médecin, afin que celui-ci évalue la nécessité de la mesure (et non l'aptitude de l'individu à la supporter ».<sup>7</sup>
- « L'équipement utilisé devrait être convenablement conçu, de manière à limiter les effets néfastes, l'inconfort et la douleur provoqués par la contention ; le personnel doit être formé au maniement de cet équipement ».<sup>8</sup>
- « La durée de l'immobilisation doit être la plus brève possible (elle se compte en général en minutes plutôt qu'en heures). Toute prolongation exceptionnelle doit être justifiée par un nouvel examen par un médecin. Une immobilisation durant plusieurs jours consécutifs ne peut avoir aucune justification et s'apparente à un mauvais traitement ».<sup>9</sup>
- « La nécessité de prolonger la mesure doit être réexaminée par un médecin à brefs intervalles ».<sup>10</sup>
- « Les personnes qui font l'objet d'une immobilisation doivent être pleinement informées des raisons de cette intervention ».<sup>11</sup>
- « Prévoir non seulement qu'un membre du personnel assure une surveillance continue et directe, mais qu'il maintienne une communication verbale avec le détenu [...] ».<sup>12</sup>
- « Instituer un débriefing approprié du personnel et plus spécifiquement du détenu après chaque mesure de contention, et intégrer les conclusions de ce bilan dans la gestion de la mesure ».<sup>13</sup>

Enfin, le CCSP souhaite également faire référence à la récente Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe<sup>14</sup> aux États membres sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et plus particulièrement à l'annexe I concernant la liste de biens et d'équipements interdits intrinsèquement abusifs qui inclut les « lits à entraves métalliques ».

- **Le CCSP réitère dès lors ses premières recommandations et exhorte plus particulièrement les autorités à renoncer expressément à avoir recours à des lits de contention tels que ceux vus lors des deux premières visites et de veiller à ce qu'ils soient remplacés par des lits dignes de ce nom.**

<sup>7</sup> CPT, visites au Danemark (2008) (par. 71), en Bulgarie (2010) (2010) (par. 92), et en Espagne (2016) (par. 87) (2018) (par. 71) (« Any resort to immobilisation should be immediately brought to the attention of a doctor in order to assess the need for the measure, as opposed to certifying the individual's fitness for it. »).

<sup>8</sup> Ibidem, (« The equipment used should be properly designed to limit harmful effects, discomfort and pain during restraint, and staff must be trained in the use of the equipment. »).

<sup>9</sup> Ibidem, (« The duration of fixation should be for the shortest possible time (usually minutes rather than hours). The exceptional prolongation of restraint should warrant a further review by a doctor. Restraint for periods of days at a time cannot have any justification and would amount to ill-treatment. »)

<sup>10</sup> Ibidem, (« The necessity to continue the measure should be reviewed by a doctor at short intervals. »)

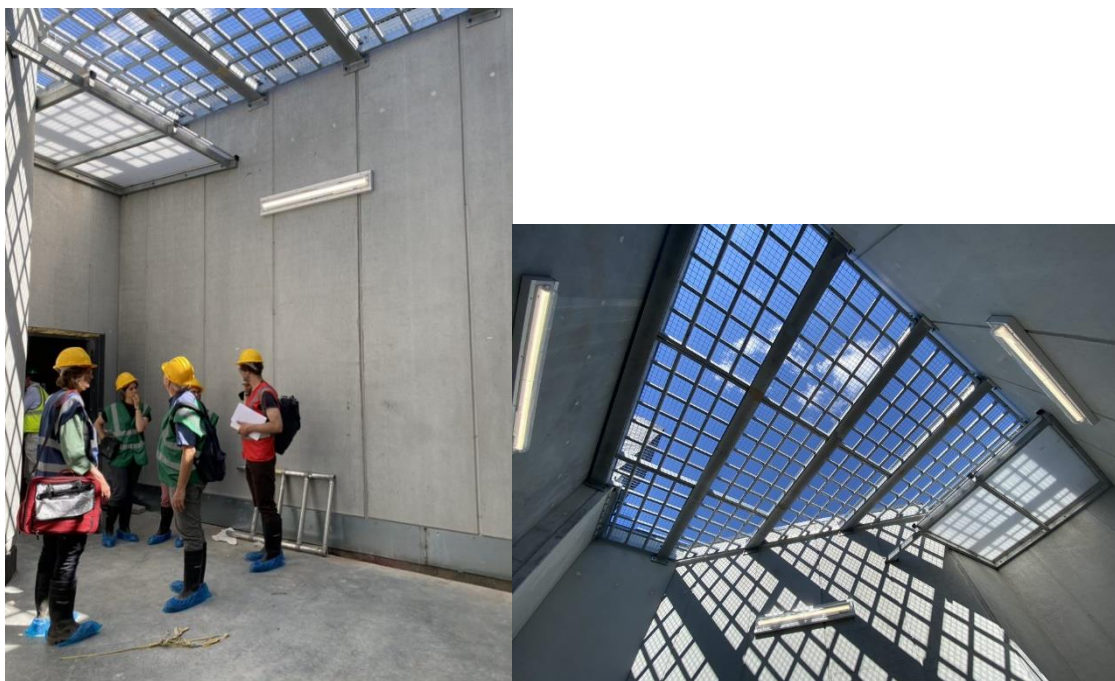
<sup>11</sup> Ibidem, (« Persons subject to immobilisation should receive full information on the reasons for the intervention. »)

<sup>12</sup> Visite en Espagne, 2018 (par. 54) (« Ensure that a member of staff not only provides continuous and direct supervision of the inmate but engages with him/her verbally [...] »)

<sup>13</sup> Ibidem, (« Institute a proper debriefing of staff and more specifically of the inmate following each measure of fixation, and to feed back the outcomes into the management of the measure.»)

<sup>14</sup> Il s'agit de la Recommandation CM/Rec(2021)2 du Comité des ministres aux États membres sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2021, lors de la 1400e réunion des Délégués des Ministres (cette même référence est également reprise dans le dernier rapport du CPT suite à sa visite en Suisse en 2019, par. 49).

9. Plus encore, tant pour les cellules de punition et apparemment aussi pour les deux cellules ‘time-out’, il est prévu que les détenus n’ont accès qu’à une cour de promenade individuelle située au dernier étage, entourée de hauts murs de béton, clôturée sur le dessus par une épaisse grille, sans aucune vue, sans aucune installation sportive ni même un banc, sans accès à une toilette. Le seul constat positif par référence à la visite précédente, est l’installation, placée cependant à grande hauteur, d’un abri partiel en cas d’intempéries.



Or, quant à cet aménagement d’une cour de promenade, en ce compris pour des détenus isolés ou punis, les standards du CPT rappellent notamment :

- D’éviter des cours de promenade empêchant de bénéficier du soleil (« [...] la cour de promenade située devant chaque cellule est entourée d’un haut mur (d’environ 7 m). Ce mur empêche [...] les détenus (du moins pendant les mois d’hiver) de voir le soleil, sans parler de s’y exposer, ce qui, à long terme, risque d’être préjudiciable à leur santé ».<sup>15</sup>
- « Le CPT recommande [...] que les installations destinées à la pratique d’un exercice en plein air [devraient être ...] suffisamment spacieuses pour permettre aux détenus de se dépenser physiquement (au lieu d’arpenter un espace clos), moins oppressantes (possibilité de porter le regard vers l’horizon) et, dans la mesure du possible, situées au rez-de-chaussée ».<sup>16</sup>

<sup>15</sup> Visite en Turquie, 2010 (par. 10) (« [...] the outdoor exercise yard in front of every cell is surrounded by a high wall (some 7 m). A [...] consequence of this design is that (at least during winter months) prisoners are not able to see the sun and expose themselves to sunshine; this, in the long run, may have a detrimental effect on the prisoners’ health.”)

<sup>16</sup> Visite en Suède, 2015 (par. 63) (« The CPT recommends that [...] that outdoor exercise facilities in all remand prisons visited are sufficiently large to allow prisoners to exert themselves physically (as opposed to pacing around an enclosed space), less oppressive in design (e.g. allowing a horizontal view) and, as far as possible, located at ground level. »)



- « Le CPT recommande que dans toutes les prisons nouvellement construites (ou rénovées) [...] devraient être équipées d'installations sportives tant à l'extérieur qu'à l'intérieur (y compris des gymnases) accessibles aux détenus à une fréquence appropriée ». <sup>17</sup>
- « [...] les cours de promenade dans les établissements visités étaient dépourvus de moyens de repos et d'un abri contre les intempéries. Il convient de remédier à ces manquements ». <sup>18</sup>
- « Le CPT recommande que des mesures soient prises [...] pour veiller à ce que les détenus aient à tout moment rapidement accès aux toilettes, y compris pendant l'exercice en plein air ». <sup>19</sup>
- **Le CCSP réitère dès lors ses premières recommandations et exhorte les autorités à se fonder sur les normes du CPT pour finaliser l'aménagement des cours de promenade réservés aux détenus placés en cellules de punition et/ou de sécurité.**

10. Comme mis en évidence à l'occasion de l'avis établi à la suite de la visite effectuée le 23 novembre 2021, le projet de cellules dites 'time-out', est apparemment inspiré d'une pratique ayant cours dans des établissements pour mineurs délinquants. En son premier avis, le CCSP mettait en évidence le fait que pareil projet ne peut être envisagé et mis en place sans un cadre légal approprié incluant les garanties nécessaires et que le projet doit en outre être mené dans le respect des standards internationaux à respecter pour toute cellule de punition et/ou d'isolement.

La seule réponse reçue à ce sujet est l'indication verbale formulée lors de la seconde visite du CCSP et selon laquelle ce placement en cellule 'time-out' tomberait sous le coup des mesures de sécurité particulières et plus précisément de l'article 112, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la loi de principes du 12 janvier 2005 qui permet « le placement en cellule sécurisée, sans objets dont l'utilisation peut être dangereuse ». Pareil placement peut être décidé, soit au titre de mesure de sécurité particulière (articles 110 et suivants), soit au titre de mesure provisoire prise dans l'attente de la procédure disciplinaire (article 145).

La conception de ces cellules nues, sans vue, particulièrement oppressantes, est de nature à présenter un risque de mauvais traitement. S'il est vrai que ce sera bien entendu dans le cadre de la surveillance et du contrôle qu'il s'imposera de suivre de très près dans quelles conditions et à quelle fréquence ces cellules seront utilisées, à ce stade, soit à quelques mois de la mise en service, le CCSP maintient la recommandation formulée en son premier avis.

- **Le CCSP recommande une remise en question complète du projet de cellules dites 'time-out'.**

---

<sup>17</sup> Visite en Géorgie, 2012 (par. 37) et 2014 (par. 75) (« The CPT [recommends] that in all newly built (or renovated) prisons indoor and outdoor sports facilities (including gyms) be installed and made available to prisoners with an appropriate frequency. »)

<sup>18</sup> Visite en Albanie, 2010 (par. 53) (« [...] outdoor exercise yards in the establishments visited had neither a means of rest nor any shelter from inclement weather. Steps should be taken to remedy this shortcoming. »)

<sup>19</sup> Visite en Finlande, 2014 (par.73) («The CPT recommends that steps be taken [...] to ensure that prisoners have ready access to a toilet facility at all times, including during outdoor exercise. »)

## IV. LES AMENAGEMENTS POUR ENFANTS DANS LES UNITES POUR FEMMES DETENUES

**11.** Au sein des unités pour femmes détenues, leur enfant, né avant ou en cours de détention, peut être enfermé avec elles, et ce au maximum jusqu'à l'âge de trois ans.

Un enfant enfermé avec sa mère détenue à l'intérieur d'une prison n'est toutefois pas détenu lui-même. Il peut dès lors sortir de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire notamment pour aller en visite dans la famille ainsi que pour fréquenter une crèche ou un milieu d'accueil extérieur à la prison.

En 2014, un protocole d'accord a été passé entre l'Etat fédéral (ministre de la Justice), la Communauté française (ministre de l'enfance et ministre de l'aide à la jeunesse et de l'aide aux détenus) et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention.<sup>20</sup>

Ce protocole rappelle, en son article 1er, que "(...) Les conditions d'accueil d'un enfant à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire doivent lui permettre de bénéficier, malgré la situation de détention de son parent et auprès de lui, d'une vie compatible avec les exigences de sa croissance et de son développement sur le plan physique, mental et social et de sa dignité d'enfant conformément à ce que prévoit la Convention internationale relative aux droits de l'enfants."

À propos de l'aménagement d'une unité de vie mère-enfants à Bruxelles, l'article 4, 2° de ce protocole rappelle la nécessité absolue de réduire "tout ce qui dans l'environnement évoque la prison".

Le CPT rappelle quant à lui dans la fiche thématique de janvier 2018 qu'il consacre aux femmes en prison que "tant qu'un enfant demeure en prison (...) il devrait être hébergé dans un environnement adapté de type non carcéral".<sup>21</sup>

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) rappelle quant à lui dans la fiche thématique de janvier 2018 qu'il consacre aux femmes en prison que "tant qu'un enfant demeure en prison (...) il devrait être hébergé dans un environnement adapté de type non carcéral".<sup>22</sup>

Lors de cette seconde visite, la délégation n'a pas été amenée à visiter spécifiquement une unité mère-enfants encore en cours d'aménagement. Il a cependant été précisé à son attention que celle-ci serait constituée de deux cellules réunies par le biais d'une porte communicante et qu'elle serait pourvue de tout le matériel de puériculture et d'hygiène requis pour accueillir une mère et son enfant. 5 cellules de ce type seront aménagées dans l'unité fermée pour femmes et 5 autres dans l'unité ouverte. Il n'est pas clair dans quelle mesure des sanitaires adaptés seront spécialement aménagés afin notamment que la mère puisse donner un bain à son enfant et que la température de l'eau puisse être ajustée aux besoins d'un bébé de 0 à 3 ans.

---

<sup>20</sup> Protocole d'accord du 23 mai 2014 relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention, [sur le site de l'ONE](#).

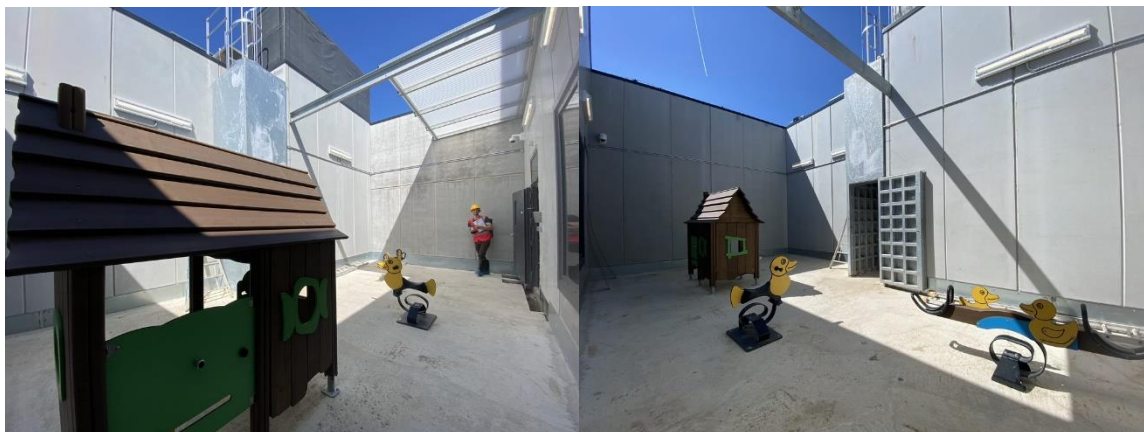
<sup>21</sup> CPT, Fiche thématique : les femmes en prison, janvier 2018, page 6, § 5. [Sur le site du Conseil de l'Europe](#).

<sup>22</sup> CPT, Fiche thématique : les femmes en prison, janvier 2018, page 6, § 5. [Sur le site du Conseil de l'Europe](#).

À cet égard, le protocole d'accord du 23 mai 2014 visé précédemment<sup>23</sup> précise en son article 4, 2° Unité de vie spécifique qu' "une unité de vie mère-enfants sera aménagée, en Région wallonne et/ou à Bruxelles, dans ou en relation avec un établissement pénitentiaire. Cette unité de vie sera réservée spécifiquement aux mères avec enfants et aux femmes enceintes. Elle comprend un espace cellulaire de +/- 15 m<sup>2</sup> par mère-enfant avec endroit change/bain et, sur le plan collectif, une salle de séjour, une cuisine, du mobilier et des jeux adaptés. (...)".

- **Le CCSP souhaiterait savoir si une unité de vie entière sera bel et bien réservée spécifiquement aux mères avec enfants et aux femmes enceintes.**
- **Le CCSP souhaiterait par ailleurs être davantage informé sur les aménagements spécifiques et adaptés aux mères et aux enfants tels que détaillés à l'article 4 du protocole d'accord relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention.**<sup>24</sup>

12. La délégation a en revanche été amenée à observer une cour pour enfants aménagée au sein de l'unité visitée.



Si des jeux pour enfants sont d'ores et déjà installés dans cette cour, la délégation a constaté avec stupéfaction la taille extrêmement réduite de cet espace, son enclavement total au sein de l'unité de sorte que cette cour n'offre aucune vue (horizontale) vers l'extérieur de la prison. Plus grave encore, cette cour est clôturée par des murs en béton de la même hauteur que ceux du préau individuel des cellules de punition, situé à proximité immédiate. Une cour emmurée de la sorte et dénuée de toute vue vers l'extérieur n'est en rien conforme à la dignité des enfants amenés à y prendre l'air ni n'est de nature à favoriser leur développement mental autant que physique tellement son caractère carcéral est prégnant.

- **Le CCSP recommande que les autorités aménagent ce type d'espace extérieur de jeux en faveur des enfants de mère détenue en réduisant au maximum tout ce qui, dans cet environnement, évoque la prison ou l'enfermement.**

<sup>23</sup> *Op.cit.* note 20.

<sup>24</sup> *Ibidem.*

- Le CCSP appelle les autorités à garder en ligne de mire les principes directeurs de bien-être, de dignité et d'intérêt supérieur de l'enfant tels que prescrits par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dans le cadre de l'aménagement des structures destinées à les accueillir en prison avec leur mère.
- Le CCSP recommande, si cet avis n'a pas encore été sollicité, que l'Office National de l'enfance (ONE) remette un avis sur l'accueil des enfants à la direction générale des établissements pénitentiaires au regard des conditions minimales qui doivent être rencontrées dans les établissements pénitentiaires concernés conformément à l'article 5 du protocole d'accord précité.<sup>25</sup>

## V. L'AMENAGEMENT DE LA SECTION DE SECURITE

**13.** À l'heure actuelle, exception faite de la section des sections spécialisée dites D-RAD:ex au sein des prisons d'Ittre et de Hasselt<sup>26</sup>, il n'existe plus aucune section de haute sécurité dans les établissements pénitentiaires belges. En effet, la section aménagée en son temps à Lantin est fermée de longue date et celle de Bruges (AIBV<sup>27</sup>) a été fermée à l'automne 2019.

La décision de fermer ces deux autres sections repose sur différents problèmes pointés lors de plusieurs évaluations de ces sections réalisées sur 10 ans. Ceux-ci sont détaillés dans les observations adressées par la direction générale et locale de l'administration pénitentiaire au rapport du CCSP (2019/01) de novembre 2019 à la suite de sa visite *ad hoc* de l'AIBV de la prison de Bruges.<sup>28</sup>

Ces constats sont librement résumés ci-dessous :

- Le groupe cible est devenu mixte au fil des ans combinant différents profils et différents statuts (des condamnés dont le comportement était difficile à gérer et ayant des problèmes d'agression, des internés, des accusés poursuivis pour des infractions commises dans un contexte terroriste, des détenus en fuite ou preneurs d'otages, etc.) ;
- La difficulté, dans ces conditions, de travailler dans le cadre d'un régime progressif et d'une approche individualisée en vue de la stabilisation du détenu, de la normalisation de son comportement et de la préparation au retour au régime carcéral normal ;
- En conséquence, l'accent mis de plus en plus sur la sécurité 'statique', au détriment de la sécurité 'dynamique', et l'isolement des détenus dans le cadre de régimes collectifs et de l'application de mesures coercitives ;
- Le dépassement des périodes de séjour maximales (6 mois, éventuellement prorogé une fois) ;
- L'insatisfaction du personnel à travailler dans ce contexte ;
- La difficulté voire l'impossibilité d'aligner la mission et la vision du ministère quant à ces sections de haute sécurité dans le climat prévalant en 2019.

---

<sup>25</sup> *Ibidem*.

<sup>26</sup> La section D-RAD:ex de la prison de Hasselt est vide depuis le 30 septembre 2021 mais est maintenue en stand-by.

<sup>27</sup> Afdeling Individuele Bijzondere Veiligheid.

<sup>28</sup> Rapport CCSP 2019/01, Visite *ad hoc* au QSPI de la prison de Bruges (seulement disponible en néerlandais), juillet / août 2019, pages 18 et suivantes ; [Sur le site du CCSP](#).

À la suite de la fermeture de ces sections, un groupe de travail devait être mis en place afin de réfléchir aux offres de régimes différenciés en consultation avec les services des communautés<sup>29, 30</sup>

- **Le CCSP souhaiterait prendre connaissance des travaux de ce groupe et de l'état d'avancement de ceux-ci.**

**14.** Alors que le placement dans des sections de haute sécurité a donc été remis en question et a débouché sur la fermeture depuis bientôt trois ans de la dernière section de ce type, soit celle de la prison de Bruges, le projet de construire et d'ouvrir une section de sécurité, s'apparentant à une 'section de haute sécurité' au sein de la prison de Haren n'a pas été abandonné. Or rien ne démontre jusqu'ici que les problèmes relatifs à la classification des détenus, au régime appliqué, à la gestion du personnel et à la vision applicable à cette section telles que mentionnées ci-dessus, ne se reproduiront pas *mutatis mutandis*. Cela étant, il nous a malgré tout été précisé, lors de la visite, que cette section serait propre au site de Haren, c'est-à-dire que des détenus venant d'autres établissements n'y seraient pas accueillis, raison pour laquelle la section en cause est dite 'de sécurité' et non 'de haute sécurité', pour la distinguer des précédentes relevant de ce profil particulier.

Pour rappel, à cet égard, les normes du CPT se fondent sur les principes suivants : « Dans tous les pays, il y a un certain nombre de détenus considérés comme présentant des risques particuliers en matière de sécurité et qui requièrent en conséquence des conditions particulières de détention. Le haut risque estimé en termes de sécurité de tels détenus peut résulter de la nature des infractions qu'ils ont commises, de la manière dont ils réagissent aux contraintes de la vie en prison ou de leur profil psychologique/psychiatrique. Ce groupe de détenus ne représentera (ou tout au moins, ne devrait représenter, si le système de classification fonctionne de façon satisfaisante) qu'une très petite partie de la population pénitentiaire totale. Toutefois, c'est un groupe qui préoccupe particulièrement le CPT, car la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles à son égard comporte un risque de traitement inhumain et dégradant plus élevé ».<sup>31</sup>

Par ailleurs, quant à la classification des détenus, le CPT précise encore que « le placement dans des conditions de sécurité ou de contrôle doit être fondé sur une évaluation complète et individuelle des risques exigeants un tel placement. Le détenu concerné doit avoir la possibilité d'exprimer son point de vue en la matière. En outre, la poursuite du placement ne doit pas être une réponse purement passive au comportement d'un détenu posant problème. Au contraire, les réexamens du placement doivent être objectifs et significatifs, et faire partie d'un processus positif visant à répondre aux problèmes du détenu et permettre de s'intégrer ou se réintégrer à la population carcérale générale.

---

<sup>29</sup> Voir le rapport cité en note 24, p. 23.

<sup>30</sup> *Ibidem*.

<sup>31</sup> 11<sup>ème</sup> Rapport général (2000) [par. 32] (« In every country there will be a certain number of prisoners considered to present a particularly high security risk and hence to require special conditions of detention. The perceived high security risk of such prisoners may result from the nature of the offences they have committed, the manner in which they react to the constraints of life in prison, or their psychological/psychiatric profile. This group of prisoners will (or at least should, if the classification system is operating satisfactorily) represent a very small proportion of the overall prison population. However, it is a group that is of particular concern to the CPT, as the need to take exceptional measures vis-à-vis such prisoners brings with it a greater risk of inhuman treatment. »)

De plus, il est essentiel pour la gestion des détenus dont la personnalité ou le comportement laisse entendre qu'ils vont passer des périodes importantes dans des conditions de sécurité ou de contrôle élevé, que les décisions prises concernant leur gestion ne soient pas seulement justes mais aussi perçues comme justes. L'absence d'une telle approche risque de provoquer des doléances et multiplier les comportements indésirables ». <sup>32</sup>

D'autre part, ces normes précisent aussi qu'« il convient d'affiner la procédure de classement en catégorie [de sécurité] pour qu'il ne soit attribué qu'aux personnes représentant un danger important permanent si elles sont avec d'autres détenus. Le réexamen du statut [de sécurité] devrait indiquer clairement quelles dispositions sont prises pour aider le détenu concerné à sortir de cette catégorie et selon quels critères est évaluée l'évolution du détenu. Les détenus devraient être pleinement associés à toutes les procédures de réexamen ». <sup>33</sup>

Enfin, il est essentiel de ne pas perdre de vue la recommandation formulée par le CPT dans le cadre de sa visite effectuée à la section de haute sécurité de Bruges voici près de trente ans et qui demeure d'actualité : « Le succès en la matière implique une sélection très attentive du personnel amené à travailler dans ces unités. Il doit recevoir une formation appropriée pour ouvrir le dialogue avec les détenus et jouer un rôle dans la mise en œuvre de leurs programmes d'activités, posséder des capacités de communication très développées et être sincèrement décidé à accomplir ses tâches au mieux de ses capacités dans un environnement plus éprouvant que la moyenne ». <sup>34</sup>

- **Le CCSP souhaite connaître la vision précise de l'administration pénitentiaire quant à cette section tant en ce qui concerne les profils et statuts des détenus qui y seraient placés, que quant au régime et à la gestion du personnel.**

---

<sup>32</sup> Visites en Croatie, 2007 (par. 60) et en Pologne, 2009 (par. 92) (« placement in conditions of especially high security or control should be based on a full individualised assessment of the risks requiring it. The prisoner concerned should be offered the opportunity to express his views on the matter. Further, continued placement should not be a purely passive response to a prisoner's problematic behaviour. Instead, reviews of placement should be objective and meaningful, and should form part of a positive process designed to address the prisoner's problems and permit his return into the mainstream prison population. In addition, it is essential for the management of prisoners whose personality or behaviour is likely to mean that they will spend considerable periods of time in conditions of high security or control, that decisions reached about their management are not only fair but can be seen to be fair. The absence of such an approach is likely to result in an increased sense of grievance and descent into a vortex of deteriorating behaviour. »)

<sup>33</sup> Ibidem (« the procedure for allocating a prisoner to [security] status should be refined to ensure that only those who pose an ongoing high risk if accommodated in the mainstream of the prison population are accorded this status. Reviews of [security] status should specify clearly what is to be done to assist the prisoner concerned to move away from the [security] status and provide clear criteria for assessing development. Prisoners should be fully involved in all review processes. »)

<sup>34</sup> Visite en Belgique, 1993 (par. 112)

**15.** En ce qui concerne les conditions matérielles de la section de sécurité de la prison de Haren, celle-ci est enclavée au sein de l'enceinte de la prison, au rez-de-chaussée d'une unité de vie, sans aucune vue sur la vie à l'extérieur ou à l'intérieur de la prison. Elle comporte dix cellules et est susceptible de pouvoir être scindée en deux unités de cinq cellules chacune. Chaque cellule est équipée comme les cellules des autres unités d'un lit attenant à la fenêtre, d'une étagère, d'une tablette pouvant servir de table à manger ou de bureau, d'une petite annexe sanitaire, séparée par des portes battantes et comprenant une douche, une toilette et un lavabo.



La même impression générale de "confinement, accentuée par l'absence de vue horizontale due à la présence d'un mur élevé à quelques mètres des fenêtres" que celle constatée par le CPT lors de sa visite à l'AIBV de Bruges en 2017<sup>35</sup> est également très marquante. L'attention de la délégation a d'autre part été attirée par l'absence de toute salle d'activité au sein de cette section, à l'exception d'une petite salle destinée à être consacrée à du fitness, ainsi que par la taille réduite du préau. Ceci laisse entrevoir à la délégation que le programme des activités des détenus dans cette section sera sans doute fort réduit avec le risque que le régime pratiqué s'apparente à une mise à l'isolement.

La disposition et l'aménagement des lieux nous éloigne ici encore des normes européennes mises en évidence en particulier par les rapports du CPT qui rappelle que « les détenus présentant un degré de risque particulièrement élevé en termes de sécurité doivent, dans l'enceinte de leur unité de détention, jouir d'un régime relativement peu contraignant, de nature à compenser la sévérité de leur situation carcérale. En particulier, ils doivent avoir la possibilité de rencontrer les codétenus de leur unité et se voir proposer un large choix d'activités (favorisant ainsi chez eux un sentiment d'autonomie et de responsabilité personnelle). Des efforts particuliers doivent être faits pour promouvoir une bonne atmosphère à l'intérieur des unités de haute sécurité. L'objectif doit être d'instaurer des relations positives entre le personnel et les détenus.

<sup>35</sup> CCSP, Rapport 2019/01, Visite ad hoc au QSPI de la prison de Bruges (seulement disponible en néerlandais), juillet / août 2019, page 31, § 55. [Sur le site du CCSP.](#)

Ceci est dans l'intérêt tant d'un traitement humain des occupants de l'unité, que du maintien d'un contrôle et d'une sécurité efficaces, y compris en ce qui concerne la sécurité du personnel »<sup>36</sup>.

D'autre part, « afin de permettre aux détenus placés en unité de haute sécurité de bénéficier de contacts humains appropriés, des espaces réservés aux activités en commun, des parloirs ouverts et des pièces adaptées pour les entretiens avec les différents types de personnels doivent être aménagés pour cette catégorie de détenus »<sup>37</sup>, d'autant plus que « les normes du CPT ainsi que les Règles pénitentiaires européennes révisées prônent un minimum de deux heures de contact humain significatif par jour, et de préférence plus<sup>38</sup> ». <sup>39</sup>

Enfin, des explications reçues, il apparaît qu'en ce qui concerne les détenus de cette section particulière de la prison, les visites seront à organiser au sein même de la section, dans des parloirs spécifiques équipés d'une vitre de séparation. Or, sur ce point précis, les normes du CPT enseignent que « dans le cadre du processus visant à réintégrer les détenus dans le régime ordinaire, les détenus des quartiers de haute sécurité devraient, en règle générale, se voir offrir la possibilité que leurs visites hebdomadaires se déroulent en parloir ouvert. Les visites en parloir fermé devraient être l'exception et imposées sur la base d'une évaluation individuelle des risques ». <sup>40</sup>

- **Le CCSP souhaite être informé des détails du régime d'activités prévu dans cette section, à celui relatif au travail des détenus de cette section ainsi qu'à leurs contacts avec le monde extérieur (téléphone, visioconférence, visites, correspondance, informations, etc.).**

---

<sup>36</sup> Visite en République tchèque, 2006 (par. 70) (« Prisoners who present a particularly high security risk should, within the confines of their detention units, enjoy a relatively relaxed regime by way of compensation for their severe custodial situation. In particular, they should be able to meet their fellow prisoners in the unit and be granted a good deal of choice about activities. Special efforts should be made to develop a good internal atmosphere within high-security units. The aim should be to build positive relations between staff and prisoners. This is in the interests not only of the humane treatment of the unit's occupants but also of the maintenance of effective control and security and of staff safety. »)

<sup>37</sup> Visite en Suisse, 2011 (par. 50)

<sup>38</sup> Voir Règle 53A, alinéa a. des Règles pénitentiaires européennes révisées.

<sup>39</sup> Visite en Suisse, 2021 (par. 120)

<sup>40</sup> Visite au Portugal, 2012 (par. 46) (« as part of the process to reintegrate prisoners back onto an ordinary regime, the weekly visits of inmates in the high security units should, as a rule, take place under open conditions, with closed visits being the exception based upon an individual risk assessment. »)



## VI. LE PERSONNEL PENITENTIAIRE

16. De nombreuses inconnues subsistent encore à l’heure actuelle quant au futur personnel pénitentiaire de la prison de Haren. À terme, 724 équivalents temps plein devraient être occupés dans cet établissement dont la direction devrait être assurée par pas moins de 23 directeurs.

Or, si on tient compte des éléments suivants, les raisons de s’inquiéter du fonctionnement de la future prison de Haren en termes de ressources humaines sont donc nombreuses :

- la pénurie de personnel qui touche 31 prisons sur 35 ainsi que le déficit endémique de personnel néerlandophone qui touche particulièrement les prisons bruxelloises et flamandes, lequel s’explique notamment par le nombre nettement moins élevé de candidats aux procédures de sélection en Flandre qu’en Wallonie ;<sup>41</sup>
  - les cris de détresse et l’appel à l’aide poussés par les présidents des associations francophone et néerlandophone des directeurs pour demander du renfort en effectifs précisant qu’ “on n’a plus engagé de directeur depuis quinze ans ; ceux qui partent ou qui décèdent ne sont pas remplacés. Au sud du pays, il y a 20 % de directeurs en moins alors que de nouvelles prisons ont été ouvertes” ;<sup>42</sup>
  - le peu d’intérêt, semble-t-il rencontré par le personnel actuellement en place pour la réorientation vers les nouvelles fonctions d’accompagnateur de détention et d’assistant de sécurité ;
  - et l’absence de cadre légal en vigueur régissant ces nouvelles fonctions (l’arrêté royal requis en exécution des dispositions de la loi du 23 mars 2019 concernant l’organisation des services pénitentiaires et le statut de personnel pénitentiaire<sup>43</sup> serait encore à l’examen au Conseil d’Etat).
- **Le CCSP demande à l’administration pénitentiaire et au ministre de la Justice de l’informer aussi régulièrement et de manière aussi complète et transparente possible sur l’état des lieux des ressources humaines d’ici à l’ouverture prochaine de la prison de Haren, en ce compris du mode de calcul du cadre du personnel pénitentiaire à tous les niveaux et de la planification de leur entrée en fonction.**

---

<sup>41</sup> Cour des Comptes, Politique RH dans les services pénitentiaires - organisation et performance, Bruxelles, décembre 2021. [Sur le site de la Cour des Comptes.](#)

<sup>42</sup> Vincent Spronck et Chris De Vidts, interview dans *La Libre Belgique* du 31 janvier 2022, sous le titre “La surpopulation carcérale est déjà une catastrophe nationale”.

<sup>43</sup> 23 MARS 2019. - Loi concernant l’organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, M.B. 11 avril 2019

**17.** En matière de formation également, les inquiétudes sont légion. En effet, alors même qu’une formation initiale spécifique est requise préalablement à l’entrée en fonction du personnel dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches, il est d’ores et déjà annoncé que celle-ci serait scindées en plusieurs phases en raison des difficultés de recrutement actuellement rencontrées.

Au surplus, la Cour des comptes le relevait dans son rapport de décembre 2021 sur la Politique RH dans les services pénitentiaires<sup>44</sup>, malgré “l’importance fondamentale de prévoir une formation digne de ce nom” à propos de laquelle tous les acteurs se sont attardés durant les débats parlementaires, “le service pénitentiaire de formation censé concrétiser la politique n’a toutefois pas encore été créé et les moyens à mettre à sa disposition n’ont pas encore été fixés.” Et la Cour d’estimer “que, si les ressources financières et humaines ne sont pas significativement augmentées, il sera difficile de réaliser les actions nécessaires en vue de mettre en place la vision de formation voulue par la loi du 23 mars 2019.”

La Cour pointe encore les déficits opérationnels qui, à défaut de “règle ou de garantie globale prévue pour donner au personnel l’assurance que les formations requises pourront être suivies”, vont de plus en plus compromettre les formations de base et continuées.

- **Se ralliant à une recommandation de la Cour de comptes<sup>45</sup> et complétant celle-ci, le CCSP appelle le ministre de la Justice et l’administration pénitentiaire à veiller à ce que l’ensemble du personnel pénitentiaire ait suivi une formation de base complète préalablement à l’affectation de terrain à Haren afin que le personnel soit doté des connaissances, compétences et des attitudes nécessaires à la réalisation de sa mission, dans le respect des droits et de la dignité des personnes détenues.**

\*\*\*

---

<sup>44</sup> *Op.cit.* note 38.

<sup>45</sup> *Ibidem.*